

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 1192/2009

Agréant la société SEVIA pour l'activité de ramassage de pneumatiques usagés dans le département des Vosges.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV de son livre V,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,
Vu la demande d'agrément, présentée le 7 mai par la société SEVIA sise à COURBEVOIE, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés,
Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 juin 2009,
Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 4 juin 2009,
Considérant que la demande d'agrément présentée le 7 mai 2009 par la société SEVIA sise à COURBEVOIE comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,
Considérant que les avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1.

La société SEVIA, dont le siège social est situé à Energy Park 4, 162/166 Boulevard de Verdun – 99400 COURBEVOIE est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Vosges,

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3.

La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4.

La société SEVIA devra faire parvenir au préfet le renouvellement des engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 5.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6.:

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

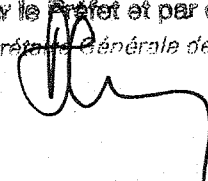
Article 8.

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges, et notifié à la société SEVIA.

Epinal, le 24 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique CONCA

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 1192/2009 DU

CAHIER DES CHARGES

RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1.

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2.

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3.

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

Article 4.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

VU

Pour être annexé

A mon arrêté en date de ce jour

Epinal, le 24 JUN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Préfecture.


Dominique CONCA